

Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N°14.12.2023.14

Objet de la délibération :
Présentation du Rapport
Social Unique (RSU) –
Année 2022

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
07/12/2023

**Certifié exécutoire compte
tenu :**

De la date de transmission et
de réception en Préfecture :

26 DEC. 2023

De la date de publication :

26 DEC. 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE-SUR-LOUP

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. RODRIGUEZ - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - Mme PROPETTO - M. BERNARD - M. CASTET - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE - NARDI - M. THEVENIAUD — M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. FORESTIER pouvoir à M. MION
M. MORVAN pouvoir à M. DORDONNAT
Mme MOURTY pouvoir à M. CIRIO
Mme TEISSEIRE pouvoir à Mme MARINO
M. PETIT pouvoir à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme ROLLAND
Mme DOLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

Madame MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique expose :

La loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a prévu dans son article 5 l'élaboration d'un Rapport Social Unique (RSU) annuel à partir du 1er janvier 2021.

Ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports élaborés jusqu'à présents à savoir :

- le bilan social établi tous les deux ans, qui était un rapport sur l'état des collectivités,
- le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
- le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par l'art L. 323-2 du code du travail.

AR Prefecture

006-210600441-20231214-14_12_2023_14-DE
 Reçu le 26/12/2023
 Publié le 26/12/2023

Aussi, vous trouverez en annexe la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2022.

Ce rapport a été établi grâce à un outil en ligne mis à disposition par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'une synthèse au format PDF qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Le RSU 2022 a été présenté au Comité Social Territorial du 6 décembre 2023.

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,

Compte tenu de ce qui est énoncé ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée :

- DE PRENDRE ACTE des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2022 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

-DE PRENDRE ACTE des éléments détaillés du rapport social unique établi sur la base des données disponibles de l'année 2022 ;

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	27 (dont 5 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	27
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MION

La secrétaire de séance
Catherine MARINO



Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.